

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2016

Sur convocation du 12 décembre, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 19 décembre 2016, sous la présidence de M. Bernard SEIGLE, maire.

Présents : Bernard SEIGLE – Yves GUILLOTTE - Jacqueline CECCON – Maryvonne BALDASSINI – Isabelle JOYE – Christiane MICHEL – Christian BOCQUET – Jean BARDET – Jean-François DEPOLLIER – Stéphane GREVE – Olivier COUET – Guy PHILIPPE – Michel SOCQUET-CLERC – Brigitte BARRET – Jacqueline PECORARO – Valérie STEFANUTTI – Gilbert LIENARD –

Pouvoirs : Marlène CHAFFARD à Jean-François DEPOLLIER -

Absent : Gaëlle SUBLET -

Secrétaire de séance : Olivier COUET

Le maire ouvre la séance. La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCFU DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE NOUVELLES COMPETENCES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS (DCM N° 16/62)

Monsieur le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu la délibération de la communauté de communes Fier et Ussets n°2016-99 en date du 17 novembre 2016 portant sur la modification statutaire de la CCFU,

Vu les articles 64, 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

A compter du 1er janvier 2017, la loi NOTRe prévoit le transfert des nouvelles compétences obligatoires suivantes aux communautés de communes :

- Au sein du groupe de compétence « développement économique », la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ainsi que la promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

En outre, le législateur a supprimé la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ». En conséquence, relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire inclus dans son périmètre.

A compter du 1er janvier 2017, la loi NOTRe ajoute deux compétences optionnelles (eau et création et gestion de maisons de services au public) et modifie la rédaction de la compétence optionnelle « tout ou partie de l'assainissement » au profit d'une compétence optionnelle globale « assainissement ».

Il est donc nécessaire de modifier les statuts de la CCFU afin de tenir compte de ces évolutions, cette modification des statuts étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée.

Le projet de statuts annexé à la présente délibération comprend les principales modifications suivantes :

- Suppression de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « gestion des zones d'activité ».
- Modification de l'intitulé de la compétence « assainissement » pour être comptabilisé au titre des compétences optionnelles.
- Reclassement de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés » au titre des compétences obligatoires.
- Reclassement de la compétence « accueil des gens du voyage » au titre des compétences obligatoires.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Ussets telle que proposée en annexe à la présente délibération,**
- **de charger Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes.**

II. PLAN D'AMENAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE 2017-2036 (DCM N° 16/63)

Monsieur le Maire indique que le conseil est invité à se prononcer sur le projet de révision de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts pour la période 2017- 2036 en vertu des dispositions des

articles L212-1 et L212-2 du code forestier. Ce projet a été présenté aux conseillers par M. FENIX, agent de l'ONF et Mme BESSARD, aménagiste ONF.

Il présente ce projet qui comprend :

- l'analyse de l'état de la forêt,
- les objectifs à assigner à la forêt qui ont été fixés en concertation avec la commune,
- un programme d'actions où sont définis les années de passage en coupe, les règles de gestion, ainsi qu'à titre indicatif les travaux susceptibles d'être réalisés et le bilan financier prévisionnel

La surface cadastrale relevant du régime forestier objet de l'aménagement est arrêtée à 76,4825 ha conformément à la liste des parcelles annexée au document d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après, en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve la révision de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé**
- **donne mandat à l'Office National des Forêts de demander, en son nom, l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre à la préservation du patrimoine biologique.**

III. MUTUALISATION DES SERVICES RESSOURCES HUMAINES (DCM N° 16/64)

Dans le prolongement du schéma de mutualisation intercommunale adopté par délibération n° 16-34 de la Commune de Choisy en date du 24 mai 2016, et de la Communauté de Communes Fier et Usses n° 2016-67 du 7 juillet 2016, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales prévoyant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

Monsieur le Maire propose que la Commune adhère au nouveau service ressources humaines commun créé à compter du 1er janvier 2017, géré par la Communauté de Communes Fier et Usses.

Ce service commun sera chargé de l'ensemble des tâches relatives à la gestion des ressources humaines pour le compte de la Communauté de Communes Fier et Usses et des communes membres de la CCFU qui souhaiteraient adhérer au moyen d'une convention.

Les objectifs pour les Collectivités souhaitant adhérer à ce service commun seront notamment les suivants:

- en termes de qualité et sécurité: l'objectif est de constituer un service RH atteignant une masse suffisante pour pouvoir sécuriser les processus,
- en termes d'économie : l'objectif est de diminuer les coûts de fonctionnement à compétence équivalente,
- en termes d'efficacité : renforcer l'expertise sur les questions RH, permettre à tous une amélioration du traitement de ces questions,
- en termes organisationnels : permettre le portage des mutualisations à venir et aider dans l'accompagnement du changement.

Un agent de la Commune de La Balme de Sillingy (0.8 ETP) et un agent de la Commune de Sillingy (1 ETP) seront transférés en totalité au sein du service ressources humaines commun, et rejoindront deux agents de la Communauté de Communes Fier et Usses (0.7 ETP et 0.3 ETP) afin de constituer ce service commun.

Les frais de fonctionnement (rémunération des agents, fournitures et prestations de services) et d'investissement (logiciels notamment) liés à ce service seront refacturés annuellement aux collectivités adhérentes au prorata du nombre de fiches de paie de chaque membre. Le montant sera déduit annuellement des attributions de compensation versées aux Communes par la Communauté de Communes Fier et Usses.

Une convention et ses annexes (dont les fiches d'impact sur les personnels transférés et existants, qui composeront ce nouveau service) liant la Communauté de Communes Fier et Usses à chaque commune adhérente définissent le champ d'intervention du service commun, les modalités d'organisation matérielle, les conditions de financement et de refacturation.

A cet effet, le Conseil municipal est invité à délibérer quant à l'adhésion de la Commune au service RH commun et aux modalités énoncées par le projet de convention ci-annexé régissant les effets de cette mise en commun.

VU la délibération n° 16-34 du Conseil municipal de la Commune de Choisy en date du 24 mai 2016, approuvant le projet de schéma de mutualisation 2016-2020,

VU la délibération n°2016/67 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Fier et Usses en date du 7 juillet 2016, portant approbation du schéma de mutualisation,

VU l'avis du comité technique en date du 13 décembre 2016,

VU l'avis de la commission administrative paritaire placée auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (74) des Communes de La Balme de Sillingy (24 novembre 2016) et de Sillingy (24 novembre 2016),

VU le projet de création d'un service ressources humaines commun, géré par la Communauté de Communes Fier et Usses, tel que présenté ci-avant,

VU le projet de convention et ses annexes entre la Communauté de Communes Fier et Usses et la Commune de Choisy, joints en annexe,

CONSIDERANT qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de service commun en dehors des compétences transférées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'adhérer à compter du 1er janvier 2017 au service ressources humaines commun, géré par la Communauté de Communes Fier et Ussets,**
- **APPROUVE le projet de convention (et ses annexes) à passer entre la Communauté de Communes Fier et Ussets et la Commune de Choisy, joint en annexe,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Communauté de Communes Fier et Ussets, régissant les modalités de fonctionnement du service commun et les modalités financières.**

IV. MUTUALISATION DU SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME (DCM N° 16/65)

Dans le prolongement du schéma de mutualisation intercommunale adopté par délibération n° 16-34 de la Commune de Choisy en date du 24 mai 2016, et de la Communauté de Communes Fier et Ussets n° 2016-67 du 7 juillet 2016, conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code Général des collectivités territoriales prévoyant qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles,

Monsieur le Maire propose que la Commune adhère au nouveau service Aménagement du territoire - Urbanisme commun créé à compter du 1er mars 2017, géré par la Communauté de Communes Fier et Ussets.

Ce service commun sera chargé de l'ensemble des tâches relatives à la gestion des autorisations d'urbanisme, des documents d'urbanisme et des questions d'aménagement pour le compte de la Communauté de Communes Fier et Ussets et des Communes membres de la CCFU qui souhaiteraient adhérer au moyen d'une convention.

Les objectifs pour les Collectivités souhaitant adhérer à ce service commun seront notamment les suivants :

- en termes de qualité et sécurité : l'objectif est de constituer un service urbanisme atteignant une masse suffisante pour pouvoir sécuriser les processus,
- en termes d'économie : l'objectif est de diminuer les coûts de fonctionnement à compétence équivalente,
- en termes d'efficacité : renforcer l'expertise sur les questions d'urbanisme, permettre à tous une amélioration du traitement de ces questions, et améliorer la qualité du service.

Deux agents de la Commune de La Balme de Sillingy (1.8 ETP) et deux agents de la Commune de Sillingy (1.8 ETP) seront transférés en totalité au sein du service Aménagement du territoire - Urbanisme commun afin de constituer ce nouveau service commun.

Les frais de fonctionnement (rémunération des agents, fournitures et prestations de services) et d'investissement (logiciels notamment) liés à ce service seront refacturés annuellement aux collectivités adhérentes au prorata de la population (60%) et du nombre d'autorisations traitées (40%) pour chaque membre. Le montant sera déduit annuellement des attributions de compensation versées aux Communes par la Communauté de Communes Fier et Ussets.

Une convention et ses annexes (dont les fiches d'impact sur les personnels transférés et existants, qui composeront ce nouveau service) liant la Communauté de Communes Fier et Ussets à chaque Commune adhérente définissent le champ d'intervention du service commun, les modalités d'organisation matérielle, les conditions de financement et de refacturation.

A cet effet, le Conseil municipal est invité à délibérer quant à l'adhésion de la Commune au service Aménagement du territoire - Urbanisme commun et aux modalités énoncées par le projet de convention ci-annexé régissant les effets de cette mise en commun.

VU la délibération n° 34-16 du Conseil municipal de la Commune de Choisy en date du 24 mai 2016, approuvant le projet de schéma de mutualisation 2016-2020,

VU la délibération n°2016/67 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Fier et Ussets en date du 7 juillet 2016, portant approbation du schéma de mutualisation,

VU le projet de création d'un service Aménagement du territoire - Urbanisme commun, géré par la Communauté de Communes Fier et Ussets, tel que présenté ci-avant,

VU le projet de convention et ses annexes entre la Communauté de Communes Fier et Ussets et la Commune de XX, joints en annexe,

CONSIDERANT qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de service commun en dehors des compétences transférées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'adhérer à compter du 1er mars 2017 au service Aménagement du Territoire -Urbanisme commun, géré par la Communauté de Communes Fier et Ussets,**
- **APPROUVE le projet de convention (et ses annexes) à passer entre la Communauté de Communes Fier et Ussets et la Commune de Choisy joint en annexe,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec la Communauté de Communes Fier et Ussets, régissant les modalités de fonctionnement du service commun et les modalités financières, sous réserve de l'avis des commissions paritaires concernées.**

V. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES (DCM N° 16/66)

Bernard SEIGLE précise que le secrétaire de mairie en poste à ce jour a fait une demande de décharge totale de service, demande acceptée. Son poste ne sera pas supprimé puisque l'agent sera rémunéré par la commune qui sera remboursé par le Centre de Gestion du personnel des collectivités territoriales.

Pour la remplacer dans ses fonctions, les charges seront réparties entre les 2 autres agents administratifs (libérés de certaines fonctions par le biais de la mutualisation Services Ressources Humaines et Service Aménagement du

Territoire-Urbanisme et l'embauche d'un(e) secrétaire chargé(e) des affaires administratives. Cet agent sera mis à disposition auprès de la mairie de Nonglard suite au départ en retraite de la secrétaire de mairie en fonction. Les quotités correspondent à 40 % à Choisy et 60 % à Nonglard.

VU le code général des Collectivités territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

CONSIDERANT le tableau des emplois de la Commune de CHOISY,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps complet de Secrétaire chargé(e) des affaires administratives,

Le Maire propose à l'assemblée

la création d'un emploi permanent Secrétaire chargé(e) des affaires administratives à temps complet.

- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs principaux, rédacteurs et adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B ou C.
- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de Secrétaire chargé(e) des affaires administratives ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs principaux, rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B et des adjoints administratifs principaux 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

VI. INSTITUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (DCM N° 16/67)

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU les arrêtés du :

- du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils,
- du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- du 22 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.
- du 31 mai 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des infirmiers de catégorie A et B.

VU l'avis du Comité Technique, en date du

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, est transposable à la Fonction Publique Territoriale pour les cadres d'emplois.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- reconnaître les degrés de responsabilité, de technicité ou de qualification nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;
- prendre en considération les contraintes particulières liées au poste...

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. BENEFICIAIRES :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs
- Attachés
- Secrétaires de mairie
- Rédacteurs
- Educateurs des activités physiques et sportives (ETAPS)
- animateurs
- Assistants socio-éducatifs
- Conseillers socio-éducatifs
- Adjoints administratifs
- Agents sociaux
- ATSEM
- Adjoints d'animation
- Opérateurs des APS
- Adjoints techniques

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels. Elle ne sera pas versée aux contractuels de droit privé.

II. MONTANTS DE REFERENCE :

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. **Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit :

A - CADRE D'EMPLOIS DES CATEGORIES B (REDACTEURS) :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire de Mairie avec encadrement et coordination du personnel communal, fonctions complexes, d'expertise... élaboration et suivi de dossiers stratégiques...
Groupe 3	Gestionnaire/instructeur sans encadrement Assistant

Il est proposé que les montants de référence, pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, soient fixés à :

Catégorie B	Groupe	Montant annuel maximum	
		IFSE	CIA
Rédacteur	1	5 150 €	0 €
Rédacteur	3	4 050 €	0 €

B - CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE C :

- ⇒ Adjoints administratifs
- ⇒ Adjoints d'animation
- ⇒ ATSEM

⇒ Adjoints techniques

Catégorie C	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Encadrement ou coordination d'une équipe Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
Groupe 2	Assistant, toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe n° 1

Il est proposé que les montants de référence, pour le cadre d'emplois des adjoints et ATSEM, soient fixés à :

Cadres d'emploi	Groupes	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Agents de catégorie C	1	2 750 €	0 €
Agents de catégorie C	2	700 €	0 €

Les montants de référence sont établis pour un agent exerçant à temps complet. **Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.**

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Le RIFSEEP ne pourra être versé aux agents relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise qu'à compter de la parution de l'arrêté ministériel correspondant.

III. CRITERES DE MODULATION :

A – PART FONCTIONNELLE (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ⇒ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ⇒ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'échelon, ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ⇒ au moins tous les 4 ans en fonction **de l'expérience acquise par l'agent** suivant :
 - sa connaissance de l'environnement du travail ;
 - son approfondissement des savoirs ;
 - sa capacité à diffuser son savoir ;
 - ses formations réalisées ;
 - son parcours professionnel.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base de 1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

B – PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR (CIA) :

Le complément indemnitaire annuel constitue la part variable du régime indemnitaire, attribuée en fonction de l'appréciation résultant de l'entretien professionnel annuel, c'est-à-dire au regard des critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques
- résultats professionnels et efficacité dans l'emploi
- réalisation des objectifs fixés

Le versement du CIA est facultatif, et ne sera pas versé aux agents de la commune de Choisy.

IV. MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION POUR ABSENCE :

Les primes sont maintenues durant :

- ⇒ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées ;
- ⇒ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- ⇒ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité ;
- ⇒ les congés de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

L'IFSE est suspendue pendant :

- ⇒ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires ;
- ⇒ les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- ⇒ les grèves, au prorata des journées d'absence ;
- ⇒ la durée de suspension d'un agent.

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, demeurent acquises.

V. MAINTIEN DU MONTANT DU REGIME ANTERIEUR A TITRE INDIVIDUEL :

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE (1^{ère} part).

Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.

Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Il est confirmé le maintien au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 le principe des avantages acquis collectivement ou individuellement avant cette date, notamment :

- la prime de fin d'année (salaire brut indiciaire/12) versée le 10 décembre de chaque année,
- les prestations sociales selon le barème établi chaque année par les services de l'état.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel, selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **CONFIRME** le maintien au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 le principe des avantages acquis collectivement ou individuellement avant cette date, notamment :
 - la prime de fin d'année (salaire brut indiciaire/12) versée le 10 décembre de chaque année,
 - les prestations sociales selon le barème établi chaque année par les services de l'état
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire seront prévus chaque année au chapitre 012.

VII. DEMANDE D'ACQUISITION PAR ANTICIPATION DE BIENS PORTES PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74)

Rachat de la Maison BLANDIN (DCM N° 16/68)

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 05 mars et 09 septembre 2010, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF 74 pour l'acquisition des biens suivants :

Section	N° cadastral	Situation	Surface	Bâti	Non bâti
C	2253	33 et 35 Route de l'Eglise	657 m ²	X	
C	2254	Chef-Lieu	243 m ²		X
C	2330	Chef-Lieu	900 m ²		X

Vu la convention pour portage foncier, volet « **Equipements Publics** », en date du 10-04-2012 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu le paiement du prix par l'EPF 74 en date du 05 mars 2013 fixant la valeur du bien à la somme 348.776,73 euros HT (frais d'acte inclus) ;

Vu les remboursements déjà effectués par la Commune pour la somme de 94.094,97 euros ;

Vu la subvention versée par la Région Rhône Alpes, pour la somme de 23.155,20 euros ;

Vu la subvention FISAC versée pour la somme de 24.266,00 euros ;

Vu la qualité d'assujetti à la TVA de l'EPF74 et la qualification des biens dits bâtis de plus de 5 ans pour la parcelle C2253, l'EPF choisit, pour cette vente, d'opter à la TVA, laquelle est calculée sur la marge, soit la somme de 0,00 euros ;

Vu la qualité d'assujetti de l'EPF, la vente des parcelles C2254 et C2330, qualifiées de Terrain à Bâtir, doit être soumise à la TVA sur la marge, (leur acquisition n'ayant pas été soumise à TVA), soit la somme de 0,00 euros ;

Vu les besoins de la commune d'acquérir par anticipation ces biens afin de concrétiser son projet de construction d'une auberge communale et de locaux de service ;

Vu les articles 4.4, 4.5 et 4.6 du règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE d'acquérir par anticipation les biens ci avant mentionnés, nécessaires à la réalisation de son projet et d'interrompre la mission de portage de l'EPF 74.**
- ✓ **ACCEPTE qu'un acte soit établi au prix de 348.776,73 euros TTC :**
 - **Prix principal : 348.776,73 euros HT conformément à l'avis de France Domaine**
 - **TVA sur marge au taux de 20% : 0,00 euros;**
- ✓ **ACCEPTE de rembourser à l'EPF le solde de l'investissement, soit la somme de 207.260,56 euros H.T. et 0,00 euros de TVA pour une cession à intervenir avant le 4 mars 2017 ;**
- ✓ **ACCEPTE de rembourser à l'EPF le solde de l'investissement, soit la somme de 177.651,91 euros H.T. et 0,00 euros de TVA pour une cession à intervenir entre le 5 mars 2017 et le 4 mars 2018, et après le paiement de l'annuité 2017 d'un montant de 29.608,65 € H.T.**
- ✓ **S'ENGAGE à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier.**
- ✓ **CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Rachat de la Maison SPRUYTTE (DCM N° 16/69)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 2015, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'EPF 74 pour l'acquisition des biens suivants :

Section	N° cadastral	Situation	Surface	Bâti	Non bâti
C	683	51 route de l'église	489 m ²	X	
C	1144	Choisy	1000 m ²		X

Vu la convention pour portage foncier, volet « **Equipements Publics** », en date du 08 juillet 2015 entre la Commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu l'acte d'achat par l'EPF 74 en date du 10 juillet 2015 fixant la valeur des biens à la somme de 303.767,20 euros HT (frais d'acte inclus) ;

Vu les remboursements déjà effectués par la Commune, soit la somme de 30.000,00 euros et fixant ainsi le solde restant dû à l'EPF à la somme de 273.767,20 euros H.T. ;

Vu la qualité d'assujetti à la TVA de l'EPF74 et la qualification des biens dits bâtis de plus de 5 ans, l'EPF choisit, pour cette vente, d'opter à la TVA, laquelle est calculée sur la marge, soit la somme de 685,24 euros ;

Vu les besoins de la commune d'acquérir par anticipation ces biens afin de concrétiser son projet de construction d'une auberge communale et de locaux d'activités,

Vu les articles 4.4, 4.5 et 4.6 du règlement intérieur de l'EPF 74 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE d'acquérir par anticipation les biens ci avant mentionnés, nécessaires à la réalisation de son projet et d'interrompre la mission de portage de l'EPF 74.**
- ✓ **ACCEPTE qu'un acte soit établi au prix de 304.452,44 euros TTC :**
 - **Prix principal : 303.767,20 euros HT, conformément à l'avis de France Domaine,**
 - **TVA sur marge au taux de 20% : 685,24 euros.**
- ✓ **ACCEPTE de rembourser à l'EPF le solde de l'investissement, soit la somme de 273.767,20 euros H.T. pour une cession à intervenir avant le 9 juillet 2017, et de régler la TVA pour la somme de 685,24 euros ;**
- ✓ **ACCEPTE de rembourser à l'EPF le solde de l'investissement, soit la somme 243.348,62 € H.T et 685,24 € de TVA, pour une cession à intervenir entre le 10 juillet 2017 et le 9 juillet 2018, et après le paiement de l'annuité 2017 d'un montant de 30.418,58 € H.T.**
- ✓ **S'ENGAGE à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier.**
- ✓ **CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.**

VIII. REALISATION D'UN EMPRUNT (DCM N° 16/70)

Bernard SEIGLE rappelle au conseil municipal sa délibération du 27 octobre portant sur l'approbation du projet «AUBERGE COMMUNALE ET LOCAUX D'ACTIVITES», de son financement et de la décision d'emprunter pour ce projet de 1 170 000 €.

Il rappelle également la décision prise dans le point précédent de racheter à l'Etablissement public foncier de la Haute-Savoie les maisons Blandin et Spruytte pour un montant total de 421 000 €.

Soit un coût total de 1 591 000 €. Ce coût prévisiome sera financé par l'emprunt, afin de permettre pour les années à venir un autofinancement suffisant pour d'autres investissements nécessaires.

Il informe que la commission finances s'est réunie le lundi 12 décembre pour étudier les offres des trois banques consultées : La Banque Postale, La Caisse d'Epargne des Alpes et Le Crédit Agricole des Savoie.

Après avis de la commission, Bernard SEIGLE propose aux conseillers municipaux de retenir l'offre du Crédit Agricole des Savoie pour un prêt de 1 591 000 €, dont le remboursement s'effectuera trimestriellement en 15 années, à partir de 2017 au taux de 1,15 % à amortissement constant. La commission d'engagement s'élève à 0,10 % du montant total emprunté. Le déblocage des fonds devra intervenir avant le 15 mai 2017.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé de M. SEIGLE, sur les suites données à la consultation des organismes bancaires, et les discussions ouvertes sur le sujet :

- **approuve dans le principe les projets présentés et confirme la nécessité de faire appel à un emprunt de 1 591 000 € pour financer ces travaux,**
- **décide de demander au Crédit Agricole des Savoie l'attribution d'un prêt de 1 591 000 € destiné à financer les travaux précités, et dont le remboursement s'effectuera trimestriellement en 15 années, à partir de 2017 au taux de 1,15 %, à amortissement constant,**
- **prend l'engagement toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites créances,**
- **donne son accord pour que soit réglé sans mandatement préalable, par l'intermédiaire des services du Trésor, le montant des échéances du prêt dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus**
- **confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur, et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.**

IX. SUBVENTION A L'ECOLE PRIMAIRE POUR L'ACTIVITE PISCINE (DCM N° 16/71)

Bernard SEIGLE présente au conseil municipal le budget prévisionnel de l'activité piscine 2016-2017 pour les CP et CE1 et rappelle la délibération du 26 novembre fixant la subvention versée par la commune pour cette activité.

En vertu de cette délibération, il a été versé en 2015, 900 € pour 34 élèves, soit 26,50 € en 2015.

Cette année 38 enfants participent à l'activité, donc la commune devrait verser 26,50 € x 38 = 1 007 €

Or la somme prévue au BP est de 900 €, et ne permet pas de verser un montant proportionnel au nombre d'enfants concernés cette année par l'activité piscine. Il convient donc dans la délibération, de fixer à 1 007 € la subvention versée à l'école primaire pour l'activité piscine pour 2016/2017.

Le conseil municipal,

- **décide de fixer pour 2016/2017 une subvention de 1 007 € pour 2016-2017 à imputer à l'article 6574 du BP 2016.**

X. BILAN BISTROT DE LA COMMUNE 2016 - AFFECTATION DU BENEFICE (DCM N° 16/72)

Bernard SEIGLE présente au conseil municipal le bilan du Bistrot de la commune.

Dépenses matières premières :

- Métro3 004.26 €
- Auchan 97.25 €
- Glaces des Alpes..... 138.17 €
- Muscat..... 68.00 €
- Annecy Marée 801.03 €
- Caveau des Bonnets 2271.88 €

TOTAL DEPENSES ALIMENTAIRES 6 380.59 €

TOTAL RECETTES :

- Caisse 9 002.41 €

Bénéfice : 9 002.41 – 6 380.59 = 2 621.82 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- décide d'affecter ce résultat

* à l'école primaire pour l'activité piscine (voir DCM n° 16/71) : 1 007 €

* à la poursuite des travaux dans le jardin communal en 2017 : 1 615 €

XI. RAPPORT 2015 DE LA CCFU SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ELIMINATION DES DECHETS

Le présent rapport est établi pour l'exercice 2015, conformément au décret n° 2000.404 du 11 mai 2000. Il a pour objet principal une réelle transparence dans la gestion du service environnement, tant au plan technique que financier, qui permet d'apprécier la qualité du service et rechercher une meilleure maîtrise des coûts.

Il a été présenté au conseil communautaire du 17 novembre 2016 avant d'être transmis à chaque maire pour présentation au conseil municipal.

Le conseil municipal prend connaissance de ce rapport qui sera mis à la disposition du public en mairie dans les 15 jours.

XII. DIVERS**1) INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES** (DCM N° 16/73)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Adj. administratif principal de 1 ^{ère} classe Adj. administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	→ élections (heures de dimanche) → mariage → par décision du maire pour tous les autres cas
Animation	Adj. d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adj. d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	→ participation à des réunions → remplacement de collègues → formation hors temps de travail → par décision du maire pour tous les autres cas
Médico-social	ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM principal 2 ^{ème} classe ATSEM 1 ^{ère} classe	→ participation à des réunions → remplacement de collègues → formation hors temps de travail → par décision du maire pour tous les autres cas
Technique	Adj. technique principal de 1 ^{ère} classe Adj. technique principal de 2 ^{ème} classe Adj. technique de 1 ^{ère} classe Adj. technique de 2 ^{ème} classe	→ heures réalisées le week-end sur demande de la collectivité → heures de déneigement → heures de nuit (réalisées entre 22 h et 7 h) → par décision du maire pour tous les autres cas

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification

des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle et annuelle pour les agents dont le temps de travail est annualisé.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2) DECISION MODIFICATIVE N° 4-2016 (DCM N° 16/74)

Afin d'inscrire au budget primitif 2016, les décisions de

- d'acquérir auprès de l'EPF 74 les maisons BLANDIN et SPRUYTTE pour 421 0000 €

- et de financer ces acquisitions par l'emprunt,

il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 4/2016 comme suit :

2115 - Acquisitions terrains bâtis 421 000 €

1641 - Emprunts 421 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **approuve la décision modificative n° 4/2016 équilibrée en dépenses et recettes d'investissement d'un montant de 421 000 €**

3) G'CHOISI L'STOP

Jacqueline CECCON présente aux conseillers municipaux l'aboutissement du projet de la Commission Développement Durable. **G'CHOISI L'STOP** est un encouragement à prendre les habitants en covoiturage pour les aider à rejoindre les transports en commun ou les environs. Tous, dès 16 ans, peuvent participer en tant que conducteur ou passager.

C'est gratuit mais tous les adhérents signent une charte pour participer. Un kit conducteur et un kit passager sera fourni. Les conducteurs et passagers restent entièrement responsables.

Les **départs** se font uniquement aux arrêts de bus scolaires de Choisy signalés par une pancarte.

Les **retours** se font à un point de rendez-vous au centre de la Balme, au Collège de Sillingy et à Chaumontet.

La mise en place se fera en janvier 2017.

Pour participer, chaque usager est invité à remplir un coupon disponible en mairie.

4) UTILISATION DES SALLES MULTI-ASSOCIATIONS A MENULLES

Bernard SEIGLE fait part aux conseillers d'un dysfonctionnement survenu dans l'utilisation des salles multi-associations à Menulles. Ces salles sont mises gratuitement à la disposition des associations de la commune.

Hors nous avons constaté une utilisation frauduleuse dans le sens où la salle avait été réservée pour une association de la commune, mais une affiche trouvée sur place nous permet de découvrir que la salle a été occupée pour une réunion d'un groupe politique. Un courrier a été adressé à la personne concernée et à l'association prête-nom et il sera réclamé un coût de location du montant de la salle de Véry (même dimension).

Fin de la séance : 21 h 50